

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)



Dans le budget fédéral 2008, le gouvernement du Canada a annoncé la création du compte d'épargne libre d'impôt (CELI). À compter de 2009, les résidents canadiens âgés de 18 ans et plus pourront verser jusqu'à 5 000 \$ par an à un CELI, à l'intérieur duquel les placements pourront croître et produire un revenu à l'abri de l'impôt.

Admissibilité

- À compter de 2009, vous pourrez ouvrir un CELI si vous êtes un résident canadien âgé de 18 ans et plus et que vous disposez d'un numéro d'assurance sociale (NAS).

Cotisations

- Vous pouvez verser jusqu'à 5 000 \$ par an à votre CELI (ce plafond de cotisation annuel sera ajusté en fonction de l'inflation). S'ils ne peuvent cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les gens âgés de plus de 71 ans peuvent cotiser à un CELI.
- Si vous ne versez pas le montant maximal une année donnée, vous pourrez reporter vos droits de cotisation inutilisés et les utiliser une année ultérieure. Aucune limite ne s'applique au montant des droits de cotisation inutilisés reportés ou au nombre d'années du report.

Retraits

- Vous pouvez retirer des fonds de votre CELI en tout temps, et ce, pour toute raison.
- Les fonds retirés de votre CELI n'auront aucun effet sur les prestations ou les crédits fédéraux fondés sur le revenu (p. ex. Prestation fiscale pour enfants, Supplément de revenu garanti, prestations de la Sécurité de la vieillesse, crédit en raison de l'âge ou crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services).
- Le montant que vous retirez de votre CELI s'ajoutera à vos droits de cotisation inutilisés; vous pourrez ainsi réinvestir les fonds retirés dans un CELI une année ultérieure.

Imposition

- Vous ne serez pas imposé sur les revenus ou gains en capital réalisés sur vos placements à l'intérieur de votre CELI, ni sur les fonds retirés de votre CELI.
- Les cotisations à votre CELI ne seront pas déductibles d'impôt.
- Les intérêts sur les fonds empruntés pour cotiser à un CELI ne seront pas déductibles d'impôt.
- Les cotisations excédentaires seront assujetties à une pénalité fiscale.

Placements

- Comme pour le REER, les placements admissibles dans le cas du CELI sont les suivants : espèces, certificats de placement garanti (CPG), fonds communs de placement, titres cotés en bourse, obligations d'État et obligations de sociétés.

N'hésitez pas à me joindre à propos des dernières nouvelles sur le CELI.



Marc Vaillancourt

Conseiller en placement

1501 McGill College, Bureau 3200
Montréal, QC H3A 3M8

Tél. : 514-286-7361
Télec. : 514-286-3583

marc.vaillancourt@nbpcd.com



^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

^{MD} « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, utilisée sous licence.

Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns, veuillez contacter votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples informations.